CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
ORDRE NATIONAL DES INFIRMIERS

228, rue du Faubourg Saint Martin - 75010 PARIS
✆ 01 71 93 84 67
greffe.oni@ordre-infirmiers.fr

Affaire Mme X et Mme Y

c/ M. Z

N° 93-2023-00621

Audience publique du 3 septembre 2025

Décision rendue publique par affichage le 28 octobre 2025

Motivation de la décision à partir de la page 3

Disposition(s) principale(s) citée(s) : Articles R. 4312-4 et R.4312-25 du code de la santé publique
Manquement(s) principaux : 1) manquement à la probité (oui) et 2) manquement à la bonne confraternité (oui)
Autres solutions :
dispositif de la décision* : réformation
*Sanction : Avertissement

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES INFIRMIERS,

Par une plainte enregistrée le 6 mai 2022, Mme X et Mme Y, infirmières libérales, ont déposé, auprès du conseil départemental de l'ordre des infirmiers de la Seine-Saint-Denis, une plainte à l'encontre de M. Z, infirmier libéral, pour divers manquements déontologiques.

Le conseil départemental de l'ordre des infirmiers de la Seine-Saint-Denis a, le 25 mai 2022, transmis la plainte, sans s'associer à celle-ci, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers d'Ile-de-France.

Par une décision du 28 juin 2023, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers d'Ile-de-France a, faisant droit à la plainte de Mme X et Mme Y, prononcé à l'encontre de M. Z la sanction de blâme ;

Par une requête en appel, enregistrée le 25 juillet 2023 au greffe de la Chambre disciplinaire nationale de l'ordre des infirmiers, M. Z demande l'annulation de la décision du 28 juin 2023 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers d'Ile-de-France, à ce que la plainte de Mme X et Mme Y soit rejetée et à ce qu'elles soient condamnées à lui verser la somme de 1500 euros au titre du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991. Il soutient que :

- Il n'a commis aucun des trois griefs qui lui étaient injustement reprochés ;
- Ses consœurs lui ont détourné sa patientèle, pour un préjudice de 188.000 euros, alors qu'il était en mauvaise santé ;
- Sa sanction est humainement injuste ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 4 août 2025, Mme X et Mme Y demandent le rejet de la requête de M. Z, la confirmation de la décision attaquée et à ce qu'il soit condamné à leur verser la somme de 3000 euros au titre du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991. Elles soutiennent que :

- M. Z retourne la situation, alors qu'il a commis des manquements à leurs égards, établis et fondés ;

- Les stipulations contractuelles qu'il leur avaient imposées étaient illicites et abusives ;

La requête d'appel a été communiquée au conseil départemental de l'ordre des infirmiers de la Seine-Saint-Denis et au Conseil national de l'ordre des infirmiers qui n'ont pas produit d'observation ;

Par ordonnance du 1er juillet 2025, la clôture de l'instruction a été fixée au 5 août 2025 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de la santé publique ;

- le code de justice administrative ;

- la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, notamment son article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 3 septembre 2025 ;

- le rapport lu par M. Laurent CHAIX ;
- M. Z et son conseil, Me Adrien THOMAS-DEREVOGE, convoqués, présents et entendus ;
- Mme X et Mme Y, et leur conseil, Me Benjamin VILTART, convoqués, leur conseil présent et entendu ;
- M. Z a eu la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

1. M. Z, infirmier libéral, demande l'annulation de la décision de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers d'Ile-de-France, du 28 juin 2023, qui, faisant droit à la plainte de Mme X et Mme Y, plainte à laquelle le conseil départemental de l'ordre des infirmiers de la Seine-Saint-Denis ne s'est pas associé, a prononcé à son encontre la sanction de blâme, pour manquement déontologique ;

2. Il ressort des pièces du dossier et de l'instruction, que M. Z, exerçant à la date des faits en libéral à Bondy (93010), où il partageait depuis 2015 un cabinet commun avec une consœur (mais sans être associés), a recouru, en 2016 puis 2019 à deux collaboratrices libérales par voie de contrats écrits, ayant fait l'objet d'avenants écrits ultérieurs sur la question des honoraires, Mme X et Mme Y, avant de subir, d'une part, des difficultés de gestion le conduisant à être mis en redressement judiciaire en décembre 2018, puis, d'autre part, de sérieux ennuis de santé, l'immobilisant entre mars et avril 2022 ; en sortant de l'hôpital, le 8 avril 2022, ses consœurs lui notifient leurs ruptures contractuelles sous préavis de « 15 jours » ; selon sa thèse, ses consœurs, qui auraient unilatéralement fait connaître à la patientèle d'avoir à choisir leur futur infirmier, auraient, *de facto*, « capté » sa patientèle, et exercent ensemble à Villemomble (93250) ; il évalue sa perte à « 188.000 » euros mais admet n'avoir ni déposé plainte à l'encontre de ses consœurs pour « tentative de détournement ou détournement de patientèle », ni saisi le juge judiciaire sur la licéité de la rupture du 8 avril 2022 de leurs contrats ; Mme X et Mme Y, qui ont formé à l'encontre de leur ancien titulaire trois séries de griefs, admettent de leur côté, alors même qu'elles reviennent longuement dans leurs écritures d'appel sur des manquements liés aux stipulations contractuelles relatives aux honoraires, dont elles estiment fondé le caractère « illicite » et « abusif », qu'elles n'ont pas saisi

le juge judiciaire sur la licéité de leurs contrats de collaboration libérale ; d'ailleurs, les premiers juges n'ont reconnu établies et fondées que les deux autres séries de leurs griefs, si bien que les écritures des parties relativement à cette première série de griefs seront écartées des débats en appel, Mme X et Mme Y n'ayant pas interjeté appel reconventionnel de la décision attaquée ;

3. M. Z, placé en liquidation judiciaire le 30 mars 2023, exerce comme infirmier salarié ;

Sur le grief tiré du manquement à la bonne confraternité :

4. Aux termes de l'article R. 4312-25 du code de la santé publique : « *Les infirmiers doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité* » ;

5. Mme X et Mme Y reprochaient à M. Z d'avoir, contrairement aux stipulations de leurs contrats, alors même qu'elles participaient au frais d'un cabinet, refusé le 3 janvier 2022, du moins dans un premier temps, l'accès à ce local nécessairement partagé ; ce premier manquement, non sérieusement contredit, même s'il aurait dû s'apaiser en bonne intelligence, et même si M. Z s'est ravisé peu après son refus, est objectivement établi ;

Sur le grief tiré du manquement à la probité :

6. Aux termes de l'article R. 4312-4 du code de la santé publique : « *L'infirmier respecte en toutes circonstances les principes (...) de probité, (...) indispensables à l'exercice de la profession.*» ;

7. Mme X et Mme Y reprochaient à M. Z de leur avoir soumis, le 19 mars 2023 par échanges de textos, un « marché » consistant à le remplacer au cours de ses périodes d'arrêt de travail sans rédiger de « contrat de remplacement » et en déclarant les actes de soins en son nom, comme s'il avait été en activité vis-à-vis de l'assurance-maladie : « moi je facture (…) et ensuite je vous rends l'argent » ; M. Z, qui admet ce marché bancal, qui a été refusé à bon droit, explique cette tentative maladroite par sa fatigue et ses difficultés, et admet son caractère irrégulier ; ce second manquement ne peut qu'être objectivement établi ;

8. Par suite, M. Z n'est pas fondé à se plaindre de ce que la décision attaquée de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers d'Ile-de-France a fait droit à la plainte ;

Sur la sanction :

9. Aux termes de l'article L.4124-6 du code de la santé publique rendu applicable aux infirmiers par l'article L.4312-5 du même code : «*Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes :/ 1° L'avertissement (...)./ Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie d'un conseil, d'une section des assurances sociales de la chambre de première instance ou de la section des assurances sociales du Conseil national, d'une chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. (...) La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive. / Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République.* » ;

10. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, eu égard aux manquements reprochés aux points 5 et 7 à M. Z, d'infliger à l'intéressé une sanction disciplinaire ; cette sanction sera justement ramenée à la peine de l'avertissement ;

Sur les conclusions de Mme X et Mme Y, et M. Z, au titre du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 :

11. Pour regrettable que soit ce différend qui aura entrainé des procédures pour chaque partie, il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées tant par Mme X et Mme Y, que par M. Z au titre des dispositions du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1er : La requête d'appel de M. Z est rejetée sauf en la mesure de l'article 2.

Article 2 : L'article 1er de la décision de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers d'Ile-de-France du 28 juin 2023 est réformé.

Article 3 : Il est infligé à M. Z la sanction de l'avertissement.

Article 4 : Les conclusions de Mme X et Mme Y et de M. Z présentées en appel au titre des dispositions du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 sont rejetées.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à Mme X, à Mme Y, à Me Benjamin VILTART, à M. Z, à Me Adrien THOMAS-DEREVOGE, à la chambre disciplinaire de première instance

d'Ile-de-France, au conseil départemental de l'ordre des infirmiers de la Seine-Saint-Denis, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bobigny, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, au Conseil national de l'ordre des infirmiers et à la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles. Elle sera publiée dans les meilleurs délais, après anonymisation, sur le site internet du Conseil national de l'Ordre des infirmiers.

Article 6 : Copie pour information de la présente décision sera adressée, par voie électronique, aux autres chambres disciplinaires de première instance et aux autres conseils interdépartementaux ou départementaux et régionaux de l'Ordre des infirmiers.

Ainsi fait et délibéré à huis clos après l'audience par Monsieur Christophe EOCHE-DUVAL, Conseiller d'Etat, président,

M. Laurent CHAIX, M. Jérôme FOLLIER, M. Benjamin GALLEY, M. Romain HUTEREAU et Mme Sylvie VANHELLE, assesseurs.

Fait à Paris, le 28 octobre 2025

Le Conseiller d'Etat

Président de la Chambre

disciplinaire nationale

Christophe EOCHE-DUVAL

La greffière

Zakia ATMA

La République française mandate et ordonne au ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne, et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.